

Taux de TVA applicable aux produits et prestations inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévus à l'article L165-1 du code de la sécurité sociale (LPP)

Rappel du contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises lors du 8ème Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) du 10 juillet 2018, il a été décidé de clarifier les règles relatives aux taux de TVA applicables aux dispositifs médicaux et prestations dans un objectif de sécurisation des acteurs économiques et de l'administration fiscale.

Le tableau présenté, précise le taux de TVA applicable aux produits et prestations inscrits sur la LPP (normal : 20% ou réduit : 2,1%, 5,5% ou 10%).

Le taux de TVA indiqué s'applique à tous les produits et prestations inscrits sous l'arborescence concernée.

Par exemple, lorsqu'il est indiqué 5,5% sur la ligne "Titre III – Dispositifs médicaux implantables, implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine", cela signifie que tous les dispositifs médicaux inscrits au titre III de la LPP bénéficient d'un taux de TVA de 5,5%.

Le taux réduit s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon.

La location des produits et prestations remboursables est toujours soumise au taux normal, excepté pour les équipements spéciaux dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par l'article 30-0 B de l'annexe IV du Code général des impôts (CGI) ainsi que les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées (voir article 30-0 C de la même annexe).

Rappel des grands principes relatifs au taux de TVA applicable aux dispositifs médicaux et prestations :

Le régime de droit commun prévoit l'application d'un taux normal de TVA de 20% aux dispositifs médicaux et prestations de santé.

Toutefois, l'annexe III de la directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA fixe la liste des livraisons de biens et prestations de services pouvant faire l'objet de l'application d'un taux réduit de TVA par les Etats membres. Le point 4 de cette annexe mentionne ainsi "Les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens".

Cette directive a été transposée en droit français dans le 2° du A de l'article 278-O bis du CGI. La doctrine fiscale a par ailleurs été précisée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) relatif à la TVA des appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées.

Sources utiles :

[8ème Conseil stratégique des industries de santé \(CSIS\)](#)

[Liste des produits et prestations remboursables \(site ameli\)](#)

[Article 278-O bis du Code général des impôts](#)

[BOFIP TVA "Appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées" - Date de publication : 15/05/2019](#)

[BOFIP "Autres biens et opérations soumis aux taux réduits" \(préservatifs\) - Date de publication : 23/01/2019](#)

[Article 30-0 A du code général des impôts \(Taux réduit intra-GHS \(anciens titre III\)\)](#)

[Article 30-0 B du code général des impôts \(Équipements spéciaux et Location taux réduit\)](#)

[Article 30-0 C du code général des impôts \(Ascenseurs et matériels assimilés\)](#)